

Conseil de l'Ordre du 16 juillet 2024

Synthèse

Le mardi 16 juillet 2024 s'est tenue, à 17 heures, en présentiel et en vidéo conférence, une réunion du Conseil de l'Ordre, sous la présidence de Madame Isabelle CLANET DIT LAMANIT, bâtonnière de l'Ordre et de Monsieur Fabien ARAKELIAN, vice-bâtonnier.

Il est ici fait une synthèse des points susceptibles d'être communiqués aux Confrères et Consœurs du Barreau.

1. Approbation des PVs des Conseils de l'Ordre des 18 , 24 juin et 4 juillet 2024

Les Procès-verbaux des 24 juin et 4 juillet sont approuvés. L'approbation du PV du CO du 18 juin est reportée au prochain conseil.

2. RI – Point sur la refonte

Madiha KHOULI , Responsable juridique et déontologie de l'Ordre rappelle aux membres du Conseil qu'il a été décidé en 2023 de lancer un chantier visant à la simplification du Règlement intérieur (RI) du Barreau des Hauts-de-Seine avec, pour objectif, de le rendre plus lisible. Pour mémoire, le RI du Barreau compte à ce jour 272 pages et 218 articles, hors annexes.

La démarche suivie est la suivante :

- Un premier travail a été réalisé par Me BEAULIEU, avocat honoraire, courant 2023, aux fins de simplification et de restructuration du RI avec une réécriture à droit constant. Aucun ajout n'a été fait. En revanche, il y a eu des modifications de forme (réorganisation des articles et renumérotation) et des mises à jour pour tenir compte des réformes intervenues (par exemple : statut EI, refonte de l'article du 14 du RIN, etc...) ;
- Ce RI a été présenté à plusieurs réunions de la commission déontologie (23 novembre 2023, 7 décembre 2023, 29 février 2024 et 6 juin 2024) qui a formulé plusieurs recommandations pour gagner en lisibilité.

L'arborescence qui a été retenue est celle d'un RI par thématique, à l'instar du RI du barreau de Paris à savoir :

- Une **partie I** reprenant intégralement les titres et dispositions du règlement intérieur national (RIN) ;
- Une **partie II** reprenant les dispositions spécifiques du barreau non traitées dans le RIN avec une numérotation commençant à l'article 30 (si le RIN est complété avec des nouvelles dispositions, la numérotation de la partie II du RI ne sera pas bouleversée).

La Commission déontologie a également tranché les points suivants :

- Les annexes ne seront pas ajoutées à la fin du RI mais consultables via des liens hypertextes à l'exception de la CLAJ qui est un document confidentiel et qui ne sera donc pas annexée ;
- La numérotation du sommaire ;
- Le renvoi du sommaire vers les titres via des liens hypertextes ;
- L'usage des majuscules est celui du RIN (pas de majuscules notamment aux mots : avocat, bâtonnier, vice-bâtonnier etc. Seuls les mots Ordre et Etat commencent par une majuscule (conseil de l'Ordre/ conseil d 'Etat)).

Madiha KHOULI indique que plusieurs commissions ordinales ont été sollicitées pour réécrire les parties qui les concernent (commission AJ, formation, taxation, ventes et séquestres, etc.)

C'est dans ce contexte que le RI est soumis au vote du Conseil de l'Ordre de ce jour, étant précisé que ce texte a fait l'objet d'un vote consultatif favorable, à l'unanimité, de la commission déontologie du 6 juin 2024.

Parallèlement à ce travail de relooking du RI, un travail a été fait sur :

- Des propositions d'ajouts dans le RI qui ont pour objet d'intégrer dans le RI les expérimentations qui ont été mises en place depuis janvier 2023 et dont il avait été décidé en Conseil de l'Ordre qu'elles seraient reconduites en 2024 (comme par exemple la présence de la Secrétaire Générale de l'Ordre au Conseil de l'Ordre ou la présence avec voix consultative d'un représentant des honoraires) ;
- La rédaction d'une annexe électorale qui n'est pas à droit constant.

Ces travaux sont en cours et seront soumis à un vote consultatif de la commission déontologie début septembre en vue d'un vote au Conseil de l'Ordre du 16 septembre 2024.

Restent quelques points de rédaction qui sont débattus et soumis au vote du Conseil de l'Ordre.

Après échanges au sein des Membres du Conseil de l'Ordre, le RI tel que présenté est adopté.

Reste un travail de mise en forme qui sera fait prochainement.

Le RI fera ensuite l'objet d'une communication auprès des avocats du Barreau.

3. Avant-Projet Avocat référent

Agathe GILMAS, Présidente de la Commission Formation indique que l'article 33 du décret n° 2023-1125 du 1er décembre 2023 relatif à la formation professionnelle des avocats prévoit d'insérer après l'article 85-1 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat, un article 85-2 ainsi rédigé :

« Art. 85-2. - Au cours de leurs deux premières années d'exercice professionnel, les personnes mentionnées au 1° de l'article 93 sont accompagnées par un avocat référent ayant exercé pendant au moins deux années.

« L'avocat référent est chargé de parfaire la formation pratique de l'avocat qu'il accompagne et de l'aider dans son parcours professionnel conformément aux règles et usages définis par le Conseil national des barreaux.

« Il est désigné par le conseil de l'ordre. »

Dorénavant, au cours de leurs deux premières années d'exercice professionnel, les personnes titulaires du CAPA doivent être accompagnées par un avocat référent ayant exercé pendant au moins deux années. Cet avocat, désigné par le conseil de l'ordre, est chargé de parfaire la formation pratique de l'avocat qu'il accompagne et de l'aider dans son parcours professionnel conformément aux règles et usages définis par le Conseil national des barreaux.

Ce nouvel article s'applique aux avocats accédant à la profession à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le groupe de travail, constitué au CNB des commissions formation, collaboration et RU, propose de créer un article 22 nouveau dans le RIN intitulé « accompagnement de l'avocat au cours de ses deux premières années d'exercice ».

C'est dans ces conditions qu'un avant-projet de décision à caractère normatif n° 2024-001 est soumis à la concertation pour avis des barreaux, des syndicats et des organismes techniques (réponse attendue avant le 15 septembre 2024 en vue d'un vote à l'AG du CNB le 11 octobre 2024).

Elle informe les membres du Conseil que la Commission formation du Barreau a constitué un groupe de travail chargé de rédiger un rapport sur cet avant-projet et dont les conclusions sont soumises au Conseil de l'Ordre.

Il ressort des échanges au sein du Conseil les points principaux suivants :

- Des doutes sont émis sur l'application pratique de ce dispositif. Si en effet, la mise en place de l'avocat référent pour un avocat individuel qui s'installe fait sens, ce mécanisme pose de nombreuses difficultés quant à sa mise en place pour les collaborateurs qui seraient déjà accompagnés.
- Le Conseil de l'Ordre a voté en faveur d'une clarification de la mission de l'avocat référent, en complétant la Charte-type la partie « Les engagements de l'avocat référent » et préciser que *« Il n'a pas vocation non plus à donner des conseils techniques pour parfaire la formation juridique de l'avocat accompagné ou des conseils de nature stratégiques sur la conduite des dossiers même personnels de l'avocat accompagné. »*

Puis le Conseil de l'Ordre a formulé des propositions qui seront communiquées au CNB prochainement. Il s'agit par exemple de proposer que la mission de l'avocat référent donne droit à des heures de formation continue et que les avocats honoraires puissent exercer cette mission, dans certaines conditions.

4. Mode de scrutin aux élections ordinaires : suppression de la règle de l'ancienneté pour être membre du Conseil de l'Ordre

Juliette MICOINE informe les membres du Conseil que cette proposition de la suppression de la règle d'ancienneté de 4 années pour être membre du Conseil de l'Ordre (article 9 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991) est à l'initiative de la FNUJA et que le CNB en a reporté le vote dans l'attente de la position des Ordres. Le Barreau de Paris a voté pour. La conférence des Bâtonniers ne s'est pas encore prononcée sur ce point.

Cette proposition est motivée notamment par les raisons suivantes :

- La difficulté à susciter des candidatures et le désengagement dans la vie collective ;
- La mise à l'écart du jeune barreau de l'engagement ordinal en dépit de son poids démographique dans les effectifs et son arrivée de plus en plus tard dans la profession ;
- La volonté d'aligner une même règle pour l'ensemble des barreaux, cette règle des 4 ans n'étant pas applicable dans les barreaux de moins de 16 membres ;
- La cohérence avec les conditions d'éligibilité au CNB, et de manière générale aux élections politiques.

Après échange au sein du Conseil, la proposition de suppression est rejetée pour les raisons suivantes :

- La crise de l'engagement collectif n'est pas liée à une question d'âge ;
- Les missions ordinales nécessitent une certaine expérience, notamment pour instruire les dossiers d'arbitrage, de fixations d'honoraires, les enquêtes déontologiques et les procédures disciplinaires ;
- Le Barreau se prononcera le 16 septembre sur une proposition d'entrée au sein du Conseil de représentants du jeune Barreau avec voix consultative.

5. Taxations d'honoraires – avocats en régions

Isabelle CLANET DIT LAMANIT rappelle la problématique :

- La procédure de contestation des honoraires d'un avocat est fixée par les articles 174 à 179 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991. Il s'agit d'une procédure d'arbitrage du bâtonnier pour le recouvrement des honoraires qui est d'ordre public ;
- Le décret du 27 novembre 1991 ne précise toutefois pas quel est le bâtonnier territorialement compétent, l'article 175 se bornant à énoncer que : « *Les réclamations sont soumises au bâtonnier par toutes parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Le bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de quatre mois, il lui appartiendra de saisir le premier président de la cour d'appel dans le délai d'un mois* ».

La question se pose ici de déterminer le bâtonnier compétent pour traiter de ces litiges dans le cas de structures inter barreaux dont le siège est dans les Hauts-de-Seine, pour les taxations d'honoraires relatives à leurs établissements secondaires.

En droit, il a été affirmé à plusieurs reprises que le Bâtonnier compétent n'est pas celui du barreau où est inscrit l'avocat ayant réalisé les prestations, mais celui du barreau dans lequel est inscrite la personne morale à laquelle cet avocat appartient (CA Paris 19 octobre 2017) au motif que les honoraires facturés au client par l'avocat membre d'une SCP revenaient à cette société et non pas à l'avocat membre de celle-ci.

Cette position a été confirmée par la Commission des Règles et Usages du Conseil National des Barreaux dans son avis déontologique n° 2021-033 et par la Cour d'Appel de Rennes qui a adopté un raisonnement assez similaire dans un arrêt du 13 février 2023.

La Bâtonnière indique que, dans ce contexte, le Barreau a sollicité l'avis d'un avocat à la Cour de cassation sur cette question qui a confirmé cette position juridique tout en indiquant qu'elle n'était pas exempte de critiques. En effet ont été soulevées :

- Les difficultés pratiques importantes pour les barreaux dans le ressort desquels se trouvent de nombreuses structures inter-barreaux, ce qui est notamment le cas du barreau des Hauts-de-Seine ;
- Les difficultés pour les clients (voire même certains avocats) qui risqueraient de se trouver fortement pénalisés puisqu'ils pourraient être contraints de devoir se déplacer loin de chez eux pour faire valoir leurs droits ;
- Les difficultés pour taxer les honoraires d'un avocat qui est inconnu du Barreau selon des tarifs et usages pratiqués dans d'autres Barreaux ;
- Le risque, à terme, de satelliser la compétence du Bâtonnier.
- l'impact de cette position sur l'organisation des services de l'Ordre qui verraient à connaître un nombre bien plus important de dossiers concernant des avocats qui ne sont pas cotisants dans notre barreau.

Au vu de ce qui précède et après en avoir échangé, les Membres du Conseil de l'Ordre votent pour une déclaration d'incompétence du Barreau sur ces dossiers. Le Barreau fera ainsi valoir ses arguments devant les juridictions.

6. Indemnité de rebond

Les débats s'ouvrent sur une courte introduction de la Bâtonnière et du Vice-Bâtonnier sur l'impact du mandat sur leurs cabinets respectifs, l'importance de maintenir la fonction attractive pour des avocats en plein exercice et sur l'éventuelle opportunité d'accompagner la fin du mandat, comme c'est déjà le cas dans les barreaux de Paris, Lyon et Créteil. La Bâtonnière et du Vice-Bâtonnier quittent ensuite la salle et ne souhaitent pas assister aux débats.

Colin BERNIER présente aux Membres du Conseil une proposition visant à octroyer à la Bâtonnière et au Vice-Bâtonnier une indemnité de rebond pour les premiers mois qui suivent la fin de leur mandat.

Après échange au sein du Conseil, cette proposition est rejetée.

7. Rentrée du Barreau – arbitrages (nombre d'invités par avocat, par invité, participation financière pour les invités extérieurs,...)

Ce point est reporté à un prochain Conseil.

8. Fixation de la date des élections ordinales et de l'élection des administrateurs CARPA

Sur proposition de la Bâtonnière, le Conseil de l'Ordre fixe la date de ces élections aux 3 et 4 décembre 2024.

9. Nomination d'un administrateur provisoire

Ce point a été traité par le Conseil de l'Ordre se réunissant en Commission restreinte.

10. Point sur la situation d'un avocat (sur renvoi de la Commission restreinte n°1)

Confidentiel

11. Procès de Pinar SELEK

Pierre-Ann LAUGERY fait part aux membres du Conseil de son rapport établi dans le cadre de son déplacement à Istanbul pour assister, en qualité d'observateur, au procès de Pinar SELEK, qui s'est tenu le 28 juin dernier.

Arrêtée il y a 26 ans en Turquie pour avoir fait des recherches sur la résistance kurde et l'implication de la Turquie dans la répression des arméniens, Pinar SELEK a refusé de livrer l'identité des personnes qu'elle avait interviewées, conformément à son éthique professionnelle de psychologue et d'universitaire, spécialiste des minorités et de leur condition de vie, et ses travaux ont été confisqués.

Elle a été torturée et maintenue en détention, où elle a appris qu'elle était accusée d'un attentat survenu le 9 juillet 1998, sur le marché égyptien aux épices à Kaboul, dont il a été démontré depuis qu'il s'agissait en fait d'un accident dû à une explosion accidentelle d'une bouteille de gaz.

Personne ne l'avait interrogée à ce sujet, au moment de son interpellation.

Ce procès est emblématique, démontrant les injustices qui se multiplient dans ce pays, dont le gouvernement se montre indifférent au non-respect des délais de prescription pour crimes contre l'humanité, aux assassinats de personnes de personnes qui consacrent leur vie à la lutte pour la paix, à la condition des prisonniers politiques particulièrement nombreux, à ceux qui sont contraints de vivre en exil, et protégés par la Police et les gangs armés à la solde de son pouvoir.

Remise en liberté au bout de deux années de détention, Pinar SELEK a été acquittée une première fois en 2006 mais le Parquet a fait appel. S'en est suivie une succession de procès ayant tous débouché sur des acquittements.

Depuis 2008, Pinar SELEK a dû se résoudre à l'exil.

Elle risque la prison à vie. Son affaire a été renvoyée à février 2025.

Le Barreau reste mobilisé.
